



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de la région Occitanie  
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme de RIGNAC (12)**

**n°saisine 2019-7547  
n°MRAe 2019AO119**

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 10 juin 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le dossier de mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rignac, située dans le département du Gers. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération du 28 mai 2019), l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

<sup>2</sup> Système d'information de l'environnement et du développement durable SIDE Occitanie

## Avis

### I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rignac est soumise à évaluation environnementale systématique, d'une part parce qu'elle est assimilable à une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme, et d'autre part parce qu'un site Natura 2000 intersecte le territoire communal : la zone spéciale de conservation « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, de l'Agout et du Gijou* » (FR7301631). Le document est par conséquent également soumis à la MRAe pour avis.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

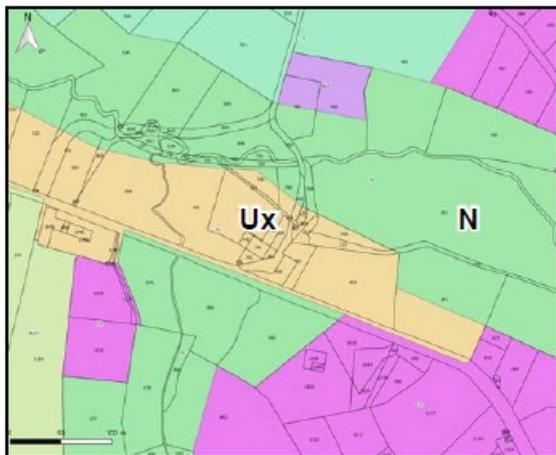
En l'absence de SCOT approuvé sur le territoire, le SCOT Centre Ouest Aveyron étant en cours d'élaboration, le préfet de l'Aveyron sera saisi d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L142-5 du Code de l'urbanisme).

### II. Présentation du projet de mise en compatibilité

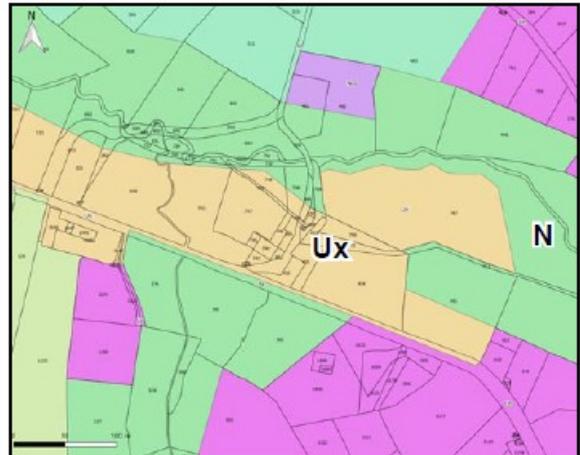
La commune de Rignac (population municipale de 1916 habitants en 2016, source INSEE) souhaite mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet pour permettre la construction d'un bâtiment logistique de 3000 m<sup>2</sup> nécessaire au développement de la meunerie Calvet.

L'objectif est de faire évoluer le règlement graphique en transformant le secteur envisagé par le projet, actuellement classé en zone N (zone naturelle), en zone UX à vocation industrielle et artisanale. L'emprise foncière de l'extension de la zone UX couvre une surface de 1,28 ha.

Avant évolution :



Après évolution :



*Modification du règlement graphique*



**verte constituée par les abords de l'Alze inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durable (axe 1 : Protéger et valoriser les identités paysagères: environnementales, naturelles et architecturales du territoire).**

L'état initial naturaliste est très sommaire, il ne se concentre pas sur la zone impactée par le projet d'extension et sur ses interactions potentielles avec le cours d'eau et la ripisylve de l'Alze situés à proximité. Le nouveau projet de zonage par ses dimensions et sa situation, ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques de la zone, toutefois, il convient de le démontrer. A ce titre, le rapport de présentation devrait comporter au minimum un pré-diagnostic écologique, ce qui revient à présenter les habitats naturels, leurs interactions et les espèces de faune et de flore qu'ils accueillent ou sont susceptibles d'accueillir. Cette approche de la biodiversité par les habitats permet d'orienter les prospections lorsqu'elles sont nécessaires et d'intégrer dans le règlement, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction des enjeux identifiés adaptées (clôture perméable et végétalisée, distance au cours d'eau, période de travaux, condition d'éclairage...).

**La MRAe recommande la réalisation d'un prédiagnostic écologique, basé sur une description des habitats naturels intégrant l'analyse des données disponibles auprès des acteurs et experts locaux. Ce diagnostic pourra, le cas échéant, conduire à la proposition de mesures destinées à éviter et/ou réduire les effets négatifs liés la réduction de la zone naturelle.**